



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nevers, le **19 MAI 2022**

Service eau, forêt et biodiversité  
Affaire suivie par : Annie LAMOUREUX  
Tél : 03 86 71 52 84  
Courriel : annie.lamoureux@nievre.gouv.fr

**Rapport de considération des  
observations**

Objet : Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Nièvre

**Modalités de consultation du public**

Au titre de l'article L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement, une participation du public a été organisée du 15 avril au 15 mai 2022 inclus sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre.

106 messages d'observations sur le projet d'arrêté mentionné en objet ont été reçus :

- 96 avis défavorables ont été formulés. Sont contestées principalement la vénerie du blaireau, en particulier sa période complémentaire d'exercice, et dans une moindre mesure, la chasse aux espèces lièvres, perdrix, faisans, bécasses des bois. Quelques remarques ont également été formulées sur la chasse anticipée de certaines espèces et sur la chasse au gibier d'eau.

- 10 avis favorables ont été émis, soutenant la période complémentaire d'exercice de la vénerie du blaireau.

**1 - Concernant la vénerie du blaireau (article 4)**

**Les principales contestations formulées contre la période complémentaire d'exercice de la vénerie du blaireau à partir du 15 mai 2022 portent sur les points suivants :**

**Argumentation d'ordre juridique :**

**- Non respect du code de l'environnement**

*L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. L'ouverture de la vénerie du blaireau à partir du 15 mai, avant l'émancipation des jeunes, ne permettrait pas de respecter les portées.*

La maturité sexuelle du blaireau est atteinte au bout de 9 à 18 mois pour les mâles et 1 à 2 ans pour les femelles. Le rut a lieu surtout en février-mars, mais a été également observé tous les mois de l'année. La

durée de gestation est de 7 semaines, la mise bas s'étalant de mi-janvier à mars. La grande majorité des jeunes blaireaux sont donc déjà sevrés à la mi-mai.

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'État, dans son arrêt en date du 30 juillet 1997, conclut sans équivoque que la période complémentaire d'exercice de la vénerie ne perturbe ni la reproduction du blaireau, ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes.

#### - Non respect de la convention de Berne

*Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne (article 7 de l'annexe III de la Convention). Les dispositions de cette convention ne seraient pas respectées et l'animal ne pourrait être chassé.*

L'article 7 de la convention de Berne susvisé a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative. Il est indiqué que le ministère de l'écologie doit soumettre «au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces pouvant être chassées fixée à l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987.

#### - Période complémentaire de vénerie du blaireau non retenue par certains départements

L'article R. 424-5 du code de l'environnement confère au Préfet de département le soin d'apprécier la situation locale. Plusieurs départements ont pris un arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie du blaireau. Celui de la Nièvre ne tient compte que des données propres à son territoire. La nature des cultures et les milieux forestiers semblent favorables à l'espèce blaireau dans le département, ce qui peut ne pas être le cas ailleurs.

#### **Argumentation d'ordre technique :**

##### - Mauvais état des populations de blaireaux

*Les populations sont fortement impactées par le trafic routier et la disparition de leur habitat naturel. En outre, leur faible dynamique de reproduction constituerait une menace pour leur survie.*

La dynamique de la population de blaireau a fait l'objet de suivis à l'échelle nationale qui confirment que la population progresse (tendance démographique estimée par l'Office français de la biodiversité) et qu'en outre le bon statut de conservation de l'espèce ne peut pas être remis en cause par les prélèvements de la vénerie sous-terre, qui représente une quantité très faible d'animaux.

Dans la Nièvre, deux enquêtes ont été réalisées par la fédération départementale des chasseurs en 2017, puis en 2020/2021. Dans la mesure où il n'existe pas de protocole, la fédération s'est basée sur le nombre de blaireautières comme indicateur de présence. Les responsables de chasse ont été sollicités pour faire connaître le nombre de blaireautières situées sur leur territoire et leur ressenti sur l'évolution des populations.

Pour 2020/2021 : 2 287 blaireautières ont été recensées pour une superficie enquêtée de 185 865 ha. Le nombre de blaireautières est en moyenne de 1,23/100 ha (1,03/100 ha en 2017) dans le département de la Nièvre. L'étude a révélé une population importante de blaireaux dans notre département (cf document joint).

##### - Absence de mise en place de mesures de prévention des dégâts et de solution alternative à la destruction

*Les dégâts que le blaireau cause aux cultures ou aux infrastructures pourraient être évités par l'utilisation de produits répulsifs olfactifs.*

Ces mesures de prévention, testées notamment par les lieutenants de louveterie, se sont avérées inefficaces à terme. Les blaireaux reviennent malgré tout.

##### - Remise en cause de la réalité des dégâts agricoles

*Les dégâts seraient peu importants, non justifiés, non chiffrés.*

Les services de la direction départementale des territoires sont régulièrement sollicités pour des opérations de destructions administratives telles que prévues à l'article L. 427-6 du code de l'environnement, pour répondre à des dégâts préjudiciables aux activités économiques ou aux installations, principalement sur les cultures agricoles mais aussi sur des infrastructures dont la stabilité se voit menacée par les terriers creusés par les blaireaux. Une quinzaine d'interventions administratives ont lieu chaque année.

Par ailleurs, l'étude réalisée par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en 2020-2021, précédemment mentionnée, a révélé une population importante de blaireaux dans notre département. Elle a conclu, en considérant les dégâts agricoles récurrents causés par cette espèce, qu'il est indispensable de maintenir la période complémentaire de vénerie du blaireau.

#### *- Conséquences néfastes de la vénerie sous terre pour les autres espèces sauvages*

*A l'issue des opérations de vénerie, les terriers se trouveraient dégradés. Or, ils seraient régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines protégées.*

Aucune source scientifique n'est mentionnée concernant l'utilisation et la fréquentation des terriers de blaireaux par des espèces protégées. La littérature cite la cohabitation possible des blaireaux avec les renards, qui ne sont pas des espèces protégées.

#### *Remise en cause du motif sanitaire*

*La réduction des populations de blaireaux ne semble pas, selon les contributeurs, un moyen d'éviter la contamination vers les bovins et l'homme.*

Cet argument n'a pas été retenu dans le projet d'arrêté mis en consultation, comme un motif justifiant l'extension de la période de chasse du blaireau. Le blaireau est bien un vecteur de la tuberculose bovine, mais n'est pas le seul.

#### **Argumentation d'ordre émotionnel :**

##### *- Cruauté de la pratique*

*La vénerie sous terre est considérée comme une pratique barbare et cruelle.*

L'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agrosylvo-cynégétique ». La vénerie sous terre participe à cette régulation. Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. Il ne s'agit pas d'exterminer la population de blaireaux, mais de la réguler raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

#### **Les principales remarques formulées en faveur du maintien de la période complémentaire d'exercice de la vénerie du blaireau concernent :**

- les dégâts agricoles causés par l'espèce,
- la nécessité de réguler une population en constante progression (certains notent que le blaireautin est sevré et indépendant avant le 15 mai),
- les problèmes de sécurité routière liée aux collisions avec les véhicules,
- les risques sanitaires (animal pouvant être porteur de la tuberculose).

#### **2 - Concernant la chasse de la bécasse des bois (article 13), du lièvre, du faisan commun et de la perdrix (articles 14 à 16)**

*Il faudrait interdire la chasse de ces espèces dont les populations sont en déclin. Elles sont élevées pour être lâchées dans la nature et tirées.*

#### ■ Bécasse des bois

Des quotas ont été institués afin d'éviter des prélèvements trop importants lors des boutées de bécasses au moment des flux migratoires. Des comptages sont réalisés régulièrement par le réseau bécasses. La chasse est strictement encadrée d'un point de vue réglementaire afin de permettre sa pratique sans mettre les populations en péril.

#### ■ Lièvre, faisan commun et perdrix

Ces espèces sont chassables conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

La fédération départementale des chasseurs encourage les repeuplements de perdrix grises et rouges, ainsi que de faisans communs dans la Nièvre en vue de compenser les populations naturelles chassables trop faibles. Les bonnes pratiques en matière de gestion des populations de perdrix, faisans et lièvres sont prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par M. le Préfet.

Plusieurs groupements d'intérêt cynégétique ont été institués par la fédération départementale des chasseurs dans le but d'augmenter significativement les populations. Différents moyens sont mis en œuvre : communication et encouragement à des pratiques agricoles favorables à la préservation de la petite faune (barre d'envol...), réalisation de comptages et estimations de populations, réalisation de repeuplements d'été, mise en place de plans de gestion, régulation des prédateurs, etc.

### **3 – Concernant la chasse des autres espèces : tirs anticipés des chevreuils, daims, sangliers, renards (articles 5 et 8) et chasse au gibier d'eau (article 11)**

*Deux à trois remarques ont été formulées sur la chasse de ces espèces.*

*La chasse anticipée de certaines espèces engendre une perturbation de toute la faune sauvage à une période où elle a besoin de tranquillité pour se reproduire. De plus, cela pose des problèmes de sécurité publique pour les promeneurs.*

*La chasse du renard est injustifiée car il s'agit d'un animal très utile (consommation de rongeurs, etc.).*

*La chasse de certains gibiers d'eau devrait être interdite car il s'agit d'espèces vulnérables.*

Il faut noter que la chasse aux cervidés est limitée à l'approche et à l'affût, les tirs sont donc sélectifs. Ils peuvent permettre de réguler notamment la présence des chevreuils dans des parcelles de régénération ou de jeunes plantations forestières auxquelles ils occasionnent des dégâts importants.

La chasse du sanglier ne peut s'exercer que dans les cultures et à proximité. Il s'agit donc bien de limiter les dégâts agricoles et de protéger tout particulièrement les semis de printemps.

Le montant d'indemnisation des dégâts agricoles est important chaque année. Il s'élevait à 639 571 € dans la Nièvre pour la campagne 2020/2021 et on s'attend à plus de 1 265 000 € pour 2021/2022.

Par ailleurs, le code de l'environnement (article R. 424-8) permet à toute personne autorisée à chasser ces espèces avant l'ouverture générale de chasser également le renard dans les mêmes conditions.

Concernant le gibier d'eau, la chasse et les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par arrêté ministériel.

**Pour l'ensemble des motifs énoncés ci-avant, aucune modification n'a été apportée au projet d'arrêté.**

**Le directeur départemental,**



**Pierre PAPADOPOULOS**